



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.432/4
du 15 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale'

Le 18 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Au préambule, après avoir cité l'acte qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet, il convient de citer l'acte modifié et de le faire précéder par le mot « Vu »¹.

L'alinéa 6 du préambule doit donc être inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 et le mot « Considérant » doit être remplacé par le mot « Vu ».

2. L'article 74, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 'portant le règlement général de la comptabilité provinciale', modifié par l'article 1^{er}, 2^o, du projet, ne concerne que le délai de la révision des comptes.

Cet arrêté royal prévoit que les pièces justificatives et le compte annuel sont conservés aux archives de la province (article 75, alinéa 2, seconde phrase) mais il ne fixe pas le délai de conservation minimal et le mode de conservation de ces documents comptables.

Mieux vaut dès lors également compléter l'article 75 de l'arrêté royal sur ce point².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 29.

² Voir l'article 35, § 7, seconde phrase, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 'portant Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' tel que modifié par l'article 1^{er}, 2^o, b), du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 67.428/4.